

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-069816

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Chinon**

BP 80
37420 AVOINE

Orléans, le 17 décembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Chinon - INB n° 107 et 132
Lettre de suite de l'inspection du 27 novembre 2024 sur le thème « Systèmes électriques »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2024-0725 du 27 novembre 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêt du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base impose que :

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 27 novembre 2024 sur le CNPE de Chinon sur le thème « Systèmes électriques ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « Systèmes électriques ». Il s'agissait notamment d'examiner la gestion des modifications non pérennes de l'installation, avec notamment la mise en œuvre des dispositions et moyens particuliers (DMP) et des modifications temporaires de l'installation (MTI) sur les matériels électriques du site de Chinon.

Un point sur l'organisation mise en œuvre pour la gestion des DMP/MTI a été réalisé. Les inspecteurs ont notamment consulté la revue annuelle du processus ainsi que la complétude du rapport opérationnel dit « ROP005 » qui concatène tous les dispositifs ou moyens présents sur l'installation. En effet, une gestion administrative (liste des DMP/MTI, état du DMP/MTI, date de pose, date ou état du réacteur où le DMP/MTI doit être retiré) est attendue conformément à votre référentiel interne. En ce qui concerne les MTI, les inspecteurs notent que leur nombre a récemment diminué, preuve d'une meilleure gestion, et qu'un plan de résorption des MTI est en place et suivi de manière satisfaisante. Les inspecteurs ont ainsi relevé la bonne implication des référents du site dans la gestion de ces modifications temporaires.

Les inspecteurs ont ensuite examiné, par sondage, la gestion physique des DMP et MTI réalisée par le service « machines tournantes – électricité » (MTE). Ils ont ainsi contrôlé la cohérence entre la liste des DMP posés sur les installations et les DMP présents dans les racks de stockage de ce service ainsi que l'adéquation entre les MTI présentes dans le « ROP005 » et l'état réel de l'installation le jour de l'inspection. Les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart dans la gestion physique des DMP.

Il en ressort une gestion globalement satisfaisante des DMP et MTI de responsabilité MTE par le CNPE de Chinon. La gestion administrative des MTI est globalement cohérente avec la gestion physique, même si quelques anomalies ont été détectées dans le rapport opérationnel « ROP005 » et sur le terrain.

Enfin, les inspecteurs ont également contrôlé par sondage la bonne mise en œuvre des engagements pris à la suite d'événements significatifs pour la sûreté ou inspections impliquant des systèmes électriques. Il ressort de ce contrôle que les dispositions prises par l'exploitant sont satisfaisantes

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet



II. AUTRES DEMANDES

Gestion administrative des MTI

L'article 2.4.1 de l'arrêt [2] impose que :

I. — L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1.

II. — Le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I. Il est fondé sur des documents écrits et couvre l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1er. 1.

(.../...)

Les référentiels managériaux et réglementaires d'EDF relèvent du système de management intégré.

Les MTI en cours sur l'installation sont répertoriées dans un rapport opérationnel dit « ROP005 ». On y retrouve synthétiquement le libellé de la modification temporaire, sa date de pose ainsi que son échéance et conditions de dépose. Les inspecteurs ont procédé, par sondage, à la vérification sur le terrain de la pose effective des MTI affichées dans le ROP005. En effet, *toute MTI en place doit être signalée localement au moyen d'un repérage spécifique* conformément au référentiel managérial « Définitions et principes d'organisation pour la gestion des modifications non pérennes (DMP, MTI, DDC) ». Il ressort de ce contrôle que le « ROP005 » est globalement correctement renseigné mais qu'il n'était pas rigoureusement mis à jour ou encore que les repérages en local étaient présents alors que la MTI était terminée. Cela était notamment le cas en ce qui concerne les capteurs 8/9 CTE 901/2/3 MG ou 1CET002AA et 1CET004SP.

Demande II.1 : Renforcer votre organisation afin que le « ROP005 » et les dispositifs de repérage associés reflètent au mieux l'état de l'installation.

80

Protection des unités de polarité du relayage

L'article 2.6.1 de l'arrêté [2] retient que *l'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais.*

Au cours de leur contrôle dans les bâtiments électriques de l'installation, les inspecteurs ont relevé l'absence de dispositif de sécurisation empêchant toute sollicitation involontaire du bouton de déclenchement de l'unité de polarité (UP) de certains relais. Ces protections n'ont pas de rôle fonctionnel dans le relayage mais un rappel aux intervenants est prévu par le CNPE afin qu'elles soient systématiquement reposées après intervention. A la suite de l'inspection, vos représentants ont précisé aux inspecteurs qu'un contrôle avait eu lieu sur les UP relevés par les inspecteurs et que les protections ont été repositionnées conformément à l'attendu. Étant donné que les inspecteurs ont identifié cette anomalie par sondage sur deux des quatre réacteurs, il ne peut être exclu que les deux autres soient également concernés et que d'autres UP soient concernées sur les réacteurs n° 1 et 2.

Demande II.2 : réaliser un contrôle exhaustif de la présence des dispositifs de sécurisation des boutons de déclenchement des UP de tous les réacteurs. Remettre en conformité les anomalies éventuellement constatées.

☺

Résultats des derniers prélèvements du liquide antigel de la bâche enterrée OLHT

Au titre de l'article 2.5.1 de l'arrêté [2],

I. — L'exploitant identifie les éléments importants pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.

II. — Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire.

Il est identifié dans votre programme de maintenance préventive qu'un prélèvement du liquide antigel présent dans la double enveloppe de la bâche enterrée OLHT doit être réalisé. Les inspecteurs ont souhaité obtenir les résultats du dernier prélèvement mais cette information n'a pas pu être fournie en séance par vos représentants.

Demande II.3 : transmettre les résultats des deux derniers prélèvements du liquide antigel présent dans la bâche enterrée OLHT.

☺



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Prise en compte du retour d'expérience

Observation III.1 : A la suite de la déclaration de deux événements significatifs pour la sûreté par les sites de Gravelines et de Tricastin, le risque générique d'un mauvais raccordement de l'ébulliomètre à la suite d'une modification nationale a été détecté.

En effet, à la suite de la modification déployée lors des 4^{èmes} visites décennales, la remise en service de l'ébulliomètre est à la charge de l'exploitant et dans les cas des CNPE de Gravelines et de Tricastin, cette activité a été source d'erreur. Les inspecteurs ont souhaité vérifier si ce retour d'expérience était connu du site de Chinon et si des mesures avaient été mises en œuvre afin d'éviter cette situation sur le réacteur n° 1 qui a récemment passé sa 4^{ème} visite décennale. Un contrôle sur le terrain a permis de confirmer que l'ébulliomètre était correctement remis en service et qu'un affichage en local avait été déployé afin d'éviter une erreur de branchement.

Traitement des MTI historiques

Observation III.2 : Les MTI sont l'objet de traitement pérenne au fur et à mesure afin de retrouver un état conforme de l'installation. A la suite du pilotage mis en place par le site de Chinon, le nombre de MTI est en baisse conformément à l'objectif national. Après avoir échangé avec le référent du site, le traitement des MTI se fait en fonction des enjeux et par opportunisme. Si cette logique de traitement est satisfaisante selon les inspecteurs, il convient de traiter les MTI posées depuis plusieurs années, si leur traitement est possible, en priorité conformément à votre référentiel managérial (RM). En effet, le RM relatif aux « Définitions et principes d'organisation pour la gestion des modifications non pérennes (DMP, MTI, DDC) » retient : « *Pour les MTI dont le moyen de résorption identifié n'est pas une modification nationale (modification locale, intervention de maintenance, remplacement de PDR, etc) : il résorbe ces MTI en optimisant les délais de résorption par une planification adaptée tout en priorisant les MTI de longue durée.* ».



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par : Christian RON